

Arrêté n° DCPAT 2024-0057 du 24 avril 2024

EARL ASNIERES
Lieu-dit « Asnières » 72240 Tennie

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le regroupement d'élevages de porcs
(rubrique n° 3660-b de la nomenclature) au lieu-dit « Asnières » sur le territoire
de la commune de Tennie**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3238 du 10 avril 2002 autorisant l'EARL RENOUE à exploiter un élevage porcin de 2 918 animaux-équivalents au lieu-dit « Asnières » sur le territoire de la commune de Tennie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-290-0020 du 17 octobre 2011 autorisant l'EARL ASNIERES à exploiter un élevage porcin de 3 368 animaux-équivalents au lieu-dit « Asnières » sur le territoire de la commune de Tennie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0242 du 13 décembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant d'étude d'impact et régularisant le regroupement d'élevages porcins au lieu-dit « Asnières » sur la commune de Tennie ;

Considérant le dossier de porter à connaissance de modification déposé par l'EARL ASNIERES et reçu en date du 22 février 2023 ;

Considérant l'examen au cas par cas réalisé pour la régularisation des effectifs de porcs présents sur l'installation de l'EARL ASNIERES située au lieu-dit « Asnières » à Tennie, dispensant le projet d'étude d'impact ;

Considérant qu'au regard des dispositions du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification de l'autorisation environnementale induite par le projet de l'EARL ASNIERES n'a pas été jugée substantielle ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation des effectifs de porcs présents sur l'élevage porcin situé au lieu-dit « Asnières » à Tennie, il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2011 susvisé ;

Considérant par la suite, que le bilan réel simplifié (BRS) de l'EARL ASNIERES doit être actualisé pour prendre en compte les nouveaux effectifs de porcs ;

Considérant le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 05 mars 2024 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 mars 2024 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EARL ASNIERES, dont le n° SIRET 38215678400011 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Asnières » à Tennie, autorisée à exploiter un élevage porcin à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les deux premiers alinéas de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'EARL ASNIERES, dont le gérant est Monsieur Frédéric SAUVAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tennie, au lieu-dit « Asnières » :

- un élevage porcin sur caillebotis comprenant **4 616 Animaux-Equivalents maximum en présence simultanée** soit 294 reproducteurs, 18 cochettes, 3 450 porcs en engraissement et 1 330 porcelets en post-sevrage.

Article 3 :

Le tableau présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION	VOLUME	RÉGIME (*)
3660-b	Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs en production (de plus de 30 kg)	3 450 emplacements de porcs en production	A (IED)

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 4 :

L'EARL ASNIERES actualise son bilan réel simplifié (BRS) en prenant en compte les effectifs de porcs actualisés.

En application de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, ce document est à déposer chaque année avec la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) obligatoire pour cette exploitation d'élevage soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED).

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tennie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tennie, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Tennie, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, l'Inspecteur de

l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ
Éric ZABOURAEFF